

**Arrêté portant modification du règlement des études et des examens  
du Conservatoire de musique neuchâtelois  
(classes non professionnelles)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006;

vu le préavis de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois,  
du 11 mars 2008;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de  
l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement des études et des examens du  
Conservatoire de musique neuchâtelois, du 3 décembre 2007, est modifié  
comme suit:

*CHAPITRE 2*

**Organisation des études**

*Art. 23, al. 1 à 2 ; 3 à 5 (nouveaux)*

Etudes  
préprofession-  
nelles

<sup>1</sup>A la fin de la première année en degré préprofessionnel, l'élève est  
soumis à un examen intermédiaire.

<sup>2</sup>Une année après la réussite de cet examen, l'élève se présente à un  
examen final.

<sup>3</sup>Le jury des examens préprofessionnels est composé de deux experts  
étrangers au Conservatoire et du directeur ou de son remplaçant. Le  
professeur assiste avec voix consultative.

<sup>4</sup>Lorsque l'élève a réussi l'examen final, il reçoit un certificat d'études  
préprofessionnelles.

<sup>5</sup>Il n'y a pas de limite d'âge pour l'obtention de ce titre.

*Art. 24, al. 2*

Notation

<sup>2</sup>Le certificat d'études non professionnelles, le certificat supérieur  
d'études non professionnelles et le certificat d'études  
préprofessionnelles peuvent faire l'objet des mentions "bien", "très  
bien" ou "avec distinction".

Déroulement des examens

*Art. 25, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>L'examen d'instrument pour l'obtention du certificat d'études préprofessionnelles dure environ 40 minutes. Le candidat exécute au moins quatre oeuvres de caractères et de styles différents, dont une est jouée par cœur. En outre, le candidat est soumis à des examens de solfège et d'harmonie préparatoire, chacun composé d'une épreuve écrite d'au moins 45 minutes et d'une épreuve orale d'environ 10 minutes.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente modification de règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER